

Unité bidépartementale de la Charente
et de la Vienne

Poitiers, le 29 décembre 2022

Rapport de l'inspection des installations classées
Visite d'inspection du 1^{er} décembre 2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Terrena
Boulevard Pasteur
44150 Ancenis-Saint-Géréon

Références : 2022 926 UbD 16-86 Env 86
Code AIOT : 0007202649, 0007203082 et 0007208606

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 1er décembre 2022 dans l'établissement Terrena implanté lieu-dit « Le Coureau » 86700 Valence-en-Poitou. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est effectuée dans le cadre du suivi des suites données à l'inspection du 23 juin 2021, ayant conduit à prendre à l'encontre de l'exploitant l'arrêté de mise en demeure n° 2021-DCPPAT/BE-179 en date du 10 septembre 2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Terrena
- Le Coureau 86700 Valence en Poitou
- Code AIOT : 0007202649, 0007203082 et 0007208606
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site de Valence en Poitou est la réunion de trois secteurs comprenant :

- le stockage de céréales dans les silos verticaux d'un volume total de 53 2 650 m³ ;
- le stockage d'engrais liquides et solides ;
- la fabrication d'aliments pour animaux.

Les trois entités rassemblées ont en commun les locaux administratifs, le réseau de voirie, le réseau électrique, la réserve incendie et le bassin de rétention, ainsi que l'entretien du site dédié à une personne salariée de Terrena. Le site fera prochainement l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation unique afin de regrouper ces trois activités, aujourd'hui toutes exploitées par la société Terrena.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : bruit, foudre, installations électriques, équipements sous pression, suivi des déchets, surveillance des rejets atmosphériques, situation administrative, défense incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Référentiel utilisé :

- Arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables ;
- Arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples ;
- Arrêté préfectoral n° 2009-D2/B3-310 en date du 26 novembre 2009 autorisant monsieur le directeur de la société Terrena Poitou à exploiter, sous certaines conditions, au lieu-dit « Le Coureau », commune de Ceaux-en-Couhé, un établissement de stockage de céréales (régularisations et extension), activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté préfectoral complémentaire n° 2013-DRCLAJ/BUPPE-285 du 18 octobre 2013 fixant des prescriptions qui complètent ou remplacent celles de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2009 autorisant monsieur le directeur de la société Terrena Poitou à exploiter

un établissement de stockage de céréales

- Arrêté préfectoral complémentaire du 14 novembre 2013 autorisant monsieur le directeur de Terrena Nutrition Animale à exploiter, sous certaines conditions, au lieu-dit "le Coureau", commune de Ceaux en Couhé, une installation de fabrication d'aliments pour animaux.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Bruit	Arrêté préfectoral du 14 novembre 2013, article 6.2	<u>Inspection du 23 juin 2021 :</u> Fait non conforme n° 1 Mise en demeure	Astreinte	3 mois
4	Surveillance des rejets atmosphériques	Arrêté préfectoral du 14 novembre 2013, articles 3.2.4.1 et 9.2.2.1	<u>Inspection du 23 juin 2021 :</u> Fait non conforme n° 5 Mise en demeure	Astreinte	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
6	Foudre	Arrêté préfectoral du 14 novembre 2013, article 7.3.7	<u>VI du 23 juin 2021 :</u> Observation n° 1
7	Installations électriques	Arrêté préfectoral du 14 novembre 2013, article 7.3.2 et arrêté préfectoral du 26 novembre 2009, article 7.3.7	/
8	Défense incendie	Arrêté préfectoral du 14 novembre 2013, article 7.2.5	/
11	Procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence	Arrêté ministériel du 29 mars 2004, article 11	/
13	Confinement	Arrêté préfectoral du 14 novembre 2013, article 7.4.1-IV	/

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
1	Équipements sous pression	Arrêté ministériel du 20 novembre 2017, III de l'article 6	<u>Inspection du 23 juin 2021 :</u> Fait non conforme n° 2 Mise en demeure
2	Suivi des déchets	Arrêté préfectoral du 14 novembre 2013, article 4.3.4.3	<u>Inspection du 23 juin 2021 :</u> Fait non conforme n° 3 Mise en demeure
5	Situation administrative	Arrêté préfectoral du 14 novembre 2013, article 1.2	<u>Inspection du 23 juin 2021 :</u> PRINAD n° 1
9	Découplage	Arrêté préfectoral du 26 novembre 2009, chapitre 7.3 modifié par l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2013, article 5	<u>Inspection du 23 juin 2021 :</u> Fait non conforme n° 4
10	Propreté des installations de stockage de céréales	Arrêté ministériel du 29 mars 2004, article 13	/
12	Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales	Arrêté préfectoral du 14 novembre 2013, article 4.3.8	/

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Pour les points ayant fait l'objet de l'arrêté de mise en demeure susmentionné, ceux relatifs au bruit et à l'analyse des rejets atmosphériques n'ont pas été régularisés. Il est par conséquent proposé de prendre à l'encontre de l'exploitant une astreinte journalière de 100 €.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Équipements sous pressions (ESP)

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 20 novembre 2017, III de l'article 6
Thème(s) : Risques accidentels, ESP
<p>Prescription contrôlée : « L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression. »</p> <p>Arrêté de mise en demeure n° 2021-DCPPAT/BE-179 en date du 10 septembre 2021 – article 2 : « L'installation est mise en conformité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté : <ul style="list-style-type: none"> ◦ au III de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé, en référant les équipements sous pression présents dans l'installation ; [...] »

<p>Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant confirme avoir envoyé la liste des ESP présents dans l'établissement suite à la mise en demeure. Les deux listes ont été de nouveau transmises par courriel du 2 décembre 2022.</p>
<p>Observations : Les listes ESP « SILO - site de Ceaux-en-Couhé » et « Usine Nutrition » transmises le 2 décembre 2022 permettent de répondre aux dispositions du III de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017. L'exploitant s'assurera toutefois que les informations renseignées dans la liste « Usine Nutrition » sont correctes : en effet, la pression d'épreuve initiale indiquée est inférieure à la pression maximale admissible (PS) renseignée dans la liste (13.2 bar pour 16.5 bar de PS pour le réservoir CORDIVARI n° 69068 et 12 bar pour 15 bar de PS dans le cas du réservoir RONOT n° 9534).</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 2 : Suivi des déchets

<p>Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 14 novembre 2013, article 4.3.4.3</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, déchets</p>
<p>Prescription contrôlée : « [...] Les fiches de suivi de nettoyage du décanteur-séparateur d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées. »</p> <p><u>Arrêté de mise en demeure n° 2021-DCPPAT/BE-179 en date du 10 septembre 2021 – article 2 :</u> « L'installation est mise en conformité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté : [...] <ul style="list-style-type: none"> ◦ avec l'article 4.3.4.3 de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2013 relatif au suivi des bordereaux de traitement des déchets issues des séparateurs à hydrocarbures ; [...] »
<p>Constats : Le jour de la visite, l'exploitant remet à l'inspection les bordereaux de suivi des déchets. Les déchets sont renseignés sur le logiciel Track déchets.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 3 : Bruit

<p>Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 14 novembre 2013, article 6.2</p>									
<p>Thème(s) : Risques chroniques, niveaux sonores</p>									
<p>Prescription contrôlée : « ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zone à émergence réglementée.</p> <table border="1" data-bbox="167 1724 1428 1848"> <thead> <tr> <th>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)</th> <th>Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés</th> <th>Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td> <td>6 dB(A)</td> <td>4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td>Supérieur à 45 dB(A)</td> <td>5 dB(A)</td> <td>3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>[...]</p> <p>ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUITS EN LIMITES D'EXPLOITATION Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :</p>	Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés							
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)							
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)							

+ PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	65 dB(A)	60 dB(A)
[...] »		
<p><u>Arrêté de mise en demeure n° 2021-DCPPAT/BE-179 en date du 10 septembre 2021 – article 2 :</u> « L'installation est mise en conformité : [...]</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté : <ul style="list-style-type: none"> ◦ avec l'article 6.2 de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2013 relatif au bruit ; [...] » 		
<p>Constats : Le jour de la visite, l'exploitant présente à l'inspection le rapport de bruit émis par la société Gantha (groupe Artelia) le 30 avril 2021, rapport déjà présenté lors de l'inspection du 23 juin 2021. Pour mémoire, ce rapport met en évidence des émergences diurnes et nocturnes non-conformes en ZER 1 avec des dépassements de 1,3 et 1,5 dB(A). Aucune action n'a été entreprise depuis la dernière inspection, et aucune nouvelle mesure n'a été réalisée.</p>		
<p>Observations : Le délai de la mise en demeure étant échu, et l'exploitant n'ayant engagé aucun plan d'action pour se remettre en conformité, il est proposé de prendre à l'encontre de Terrena une astreinte administrative d'un montant de 50 €/j. Considérant l'absence de plaintes et la valeur des dépassements observés, il est proposé d'accorder un ultime délai de 3 mois à l'exploitant pour la mise en place d'actions correctives et la justification d'un retour à la conformité des installations.</p>		
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>		
<p>Proposition de suites : Astreinte</p>		
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>		

N° 4 : Surveillance des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 14 novembre 2013, articles 3.2.4.1 et 9.2.2.1						
Thème(s) : Risques chroniques, poussières						
Prescription contrôlée :						
<u>Article 3.2.4.1 :</u>						
« Les rejets de poussières issus des installations de production d'aliments pour bétail doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux, les volumes de gaz étant rapportés :						
<ul style="list-style-type: none"> • à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101.3 kilopascals) après déduction de la valeur d'eau (gaz secs) ; • à une teneur en O2 de 21 %. 						
Paramètres	Valeurs limites	Cheminée 1	Cheminée 2	Cheminée 3	Cheminée 4	Cheminée 5
+ Poussières	Concentrations maximales en mg/Nm3	20	20	20	20	20
	Flux maximal admissible en g/j	3 600	1 968	9 600	3 360	6 480
COT	Concentrations maximales en mg/Nm3	50	50	50	50	50
	Flux maximal admissible en g/j	9 000	4 920	24 000	8 400	16 200
1 »						

1 Légende numéros conduits : 1= broyeur 1 / 2= broyeur 2 / 3= presse 1 / 4= presse 2 / 5= presse 3

Article 9.2.2.1 :

«

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Rejets N° 1 à 5 - identification : rejets de l'unité de production ; - repère : en sortie des conduits n°1 à 5, référencés à l'article 3.2.2; - plan de situation annexé.
--

Rejets N° 1 à 5

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)	Méthodes d'analyses
Débit	Au moins une fois par an	Oui	Selon la norme en vigueur
O ₂	Au moins une fois par an	Oui	
Poussières	Au moins une fois par an	Oui	
COT	Au moins une fois par an	Oui	

[...] »

Arrêté de mise en demeure n° 2021-DCPPAT/BE-179 en date du 10 septembre 2021 – article 2 :

« L'installation est mise en conformité : [...]

- dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté : [...]
 - avec l'article 3.2.4.1 de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2013 relatif aux rejets atmosphériques. »

Constats :

Par courriel du 2 décembre 2022, l'exploitant transmettait le rapport de mesures de concentrations en polluants dans les rejets atmosphériques réalisé par SOCOTEC datant du 24 juin 2022. Le rapport fait état d'une vitesse d'éjection non-conforme pour la cheminée 2. Par ailleurs, comme cela avait déjà été constaté lors de l'inspection du 23 juin 2021, les COT n'ont été analysés pour aucun des conduits.

Observations :

Le délai de la mise en demeure étant échu, et l'exploitant n'ayant engagé aucun plan d'action pour se remettre en conformité, il est proposé de prendre à l'encontre de Terrena une astreinte administrative d'un montant de 50 €/j. Considérant l'absence de risques à court terme, il est toutefois proposé d'accorder un ultime délai de 3 mois à l'exploitant pour la mise en place d'actions correctives et la justification d'un retour à la conformité des installations.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 14 novembre 2013, article 1.2

Thème(s) : Situation administrative, situation administrative

Prescription contrôlée :

Le classement du site a dernièrement été actualisé par l'arrêté préfectoral n° 2013-DRCLAJ/BUPPE-309 du 14 novembre 2013.

Par courrier du 16 juin 2021, l'exploitant sollicitait la mise à jour du classement de ses installations comme suit :

- Autorisation : rubriques 2160.2 (stockage de céréales) et 3642.2 (fabrication d'aliments pour animaux) ;
- Déclaration : 1510 (entrepôt), 2175 (stockage d'engrais liquides), 2710 (collecte de déchets), 2910 (installations de combustion), 4718 (stockage de gaz inflammables liquéfiés).

Constats :

L'exploitant ne déclare aucune modification de ses installations.

Le jour de l'inspection, il est en particulier consulté l'état des stocks des engrais : les quantités stockées sont conformes avec le classement proposé en 2021.

Observations :

Le classement des installations sera mis à jour dans le cadre de l'arrêté unique qui sera

prochainement proposé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Foudre

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 14 novembre 2013, article 7.3.7
Thème(s) : Risques accidentels, Foudre
Prescription contrôlée : « Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur. »
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant fournit le rapport de vérification visuelle établi par la société Socotec datant du 20 septembre 2022. Les parties contrôlées sont les silos béton et les bâtiments de stockages d'engrais. 2 non conformités sont relevées. L'exploitant présente également un devis établi par la société Sedema daté du 30 novembre 2022 pour la levée des deux observations.
Observations : L'exploitant justifiera de la remise en conformité des équipements de protection contre la foudre. L'exploitant justifiera de la vérification des équipements de protection contre la foudre pour la partie « usine d'aliment pour animaux », et de la levée des éventuelles observations.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Installations électriques

Références réglementaires : Arrêté préfectoral du 14 novembre 2013, article 7.3.2 et arrêté préfectoral du 26 novembre 2009, article 7.3.7
Thème(s) : Risques accidentels, électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <u>Arrêté préfectoral du 26 novembre 2009, article 7.3.7 (parties « silo » et « engrais) :</u> « Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. [...] » <u>Arrêté préfectoral du 14 novembre 2013, article 7.3.2 (partie « usine ») :</u> « L'exploitant met en place les mesures de prévention adaptées aux installations et aux produits, permettant de limiter la probabilité d'occurrence d'une explosion ou d'un incendie, sans préjudice des dispositions du code du travail. [...] L'exploitant tient à la disposition des installations classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ; • l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté. Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Un programme de maintenance est mis en place, permettant de prévenir les sources d'inflammation d'origine mécanique. »
Constats : Le jour de la visite, l'exploitant présente les rapports de contrôle des installations électriques, qui seront par la suite transmis par courriel le 2 décembre 2022.

<p>Pour la partie nutrition animale, le rapport Socotec du 31 décembre 2021 fait état de 101 observations dont près de 80 % sont récurrentes. Le Q18 délivré le 16 décembre 2021 conclut par ailleurs à un risque d'incendie ou d'explosion pour une quarantaine d'observations, dont certaines ayant été signalées pour la première fois en 2019. Le tableau de suivi de correction des non-conformités transmis par l'exploitant le 2 décembre 2022 fait apparaître qu'une vingtaine d'observations a été levée.</p> <p>Pour la partie silo, le rapport Socotec du 9 juin 2022 pour la partie « ICPE » ne fait pas apparaître d'écarts à la réglementation. Le rapport établi par la société Socotec et daté du 9 juin 2022 également relatif à la partie « code du travail » fait état de 80 observations, dont 68 ont déjà été signalée. Le Q18 délivré le 7 juin 2022 conclut par ailleurs à un risque d'incendie ou d'explosion pour une trentaine d'observations, dont certaines ayant été signalées pour la première fois en 2019. Le tableau de suivi de correction des non-conformités transmis par l'exploitant le 20 décembre 2022 fait apparaître qu'une trentaine d'observations a été levée.</p> <p>Pour la partie magasin, le rapport Socotec du 7 juin 2022 fait état de 4 observations, dont 2 récurrentes.</p>
<p>Observations : L'exploitant doit mettre en conformité l'ensemble de ses installations électriques. Les points non conformes déjà relevés 2 fois et susceptibles de créer une explosion et/ou incendie doivent être priorités.</p> <p>Considérant la multitude d'écarts relevés, et considérant que certains sont récurrents depuis 2019, il est proposé de prendre à l'encontre de l'exploitant une mise en demeure.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 6 mois</p>

N° 8 : Défense incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 14 novembre 2013, article 7.2.5</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Lutte incendie</p>
<p>Prescription contrôlée : « [...] Les installations de protection contre l'incendie sont correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles font l'objet de vérifications périodiques. [...] »</p>
<p>Constats : L'exploitant présente les rapports de contrôle des extincteurs du 28 juillet 2022 émis par la société Bosquet. Aucune observation n'est formulée.</p> <p>Par courriel du 2 décembre 2022, l'exploitant transmet le rapport de contrôle de la détection incendie du 9 août 2022 effectué par la société Chubb France. Aucune non-conformité n'est relevée.</p> <p>Le site est pourvu d'un dispositif de désenfumage qui ne fait l'objet d'aucune vérification.</p>
<p>Observations : L'exploitant procédera au contrôle du dispositif de désenfumage.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 9 : Découplage

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 26 novembre 2009, chapitre 7.3 modifié par l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2013, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte incendie
Prescription contrôlée : « [...] R7 : Découpler les galeries sous cellules de l'espace inter cellules par des portes, maintenues fermées hors passage du personnel en pouvant résister à 100 mbar. [...] »
Constats : Le jour de l'inspection, les portes étaient bien maintenues fermées. Un affichage rappelait la consigne.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Propreté des installations de stockage de céréales

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 29 mars 2004, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte incendie
Prescription contrôlée : « Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler. [...] »
Constats : Le jour de l'inspection, les installations étaient propres.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 29 mars 2004, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte incendie
Prescription contrôlée : « Des procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence sont rédigées par l'exploitant et communiquées aux services de secours. Elles doivent notamment comporter : <ul style="list-style-type: none">• le plan des installations avec indication :<ul style="list-style-type: none">○ des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître ;○ les mesures de protection définies à l'article 10 ;○ les moyens de lutte contre l'incendie ;○ les dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours. [...] »
Constats : L'exploitant dispose d'un plan d'établissement répertorié établi par le SDIS le 17 avril 2022. Ce plan ne comporte cependant pas de plan des zones à risques.
Observation : Le plan des zones à risques devra être établi, et sera utilement joint au PER du SDIS.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 14 novembre 2013, article 4.3.8										
Thème(s) : Risques chroniques, rejets des eaux de surfaces										
<p>Prescription contrôlée : « L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies : Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 1 (Cf. repérage du rejet à l'article 4.3.3)</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Paramètre</th> <th>Concentrations instantanées (mg/l)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>MEST</td> <td>< 100 mg/l</td> </tr> <tr> <td>DBO₅</td> <td>< 100 mg/l</td> </tr> <tr> <td>DCO</td> <td>< 300 mg/l</td> </tr> <tr> <td>Hydrocarbures</td> <td>< 10 mg/l</td> </tr> </tbody> </table> <p>[...] »</p>	Paramètre	Concentrations instantanées (mg/l)	MEST	< 100 mg/l	DBO ₅	< 100 mg/l	DCO	< 300 mg/l	Hydrocarbures	< 10 mg/l
Paramètre	Concentrations instantanées (mg/l)									
MEST	< 100 mg/l									
DBO ₅	< 100 mg/l									
DCO	< 300 mg/l									
Hydrocarbures	< 10 mg/l									
<p>Constats : L'exploitant a transmis par courriel du 2 décembre 2022 le rapport des analyses réalisées par l'anesco daté du 20 janvier 2022. Les résultats sont conformes.</p>										
Type de suites proposées : Sans suite										
Proposition de suites : Sans objet										

N° 13 : Confinement

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 14 novembre 2013, article 7.4.1-IV
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte incendie
<p>Prescription contrôlée : « Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistré, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. [...] »</p>
<p>Constats : Le site dispose d'un bassin étanche permettant de confiner les eaux d'extinction en cas d'incendie. Le jour de l'inspection, il est constaté que le bassin est quasiment vide, et que celui-ci est recouvert en grande partie par de la végétation, et notamment des roseaux.</p>
<p>Observation : L'exploitant procédera utilement à l'entretien du bassin afin de s'assurer notamment de l'intégrité de la bâche d'imperméabilisation.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet